

1103, 1203)

Présence locale (Article 1205)

Prescriptions de résultats (Article 1106)

Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description :

Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services de transport maritime et à l'exploitation de navires battant pavillon des États-Unis, notamment à ce qui suit :

- a) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle, ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires et autres structures marines, notamment les plates-formes de forage, relativement aux services de cabotage maritime, notamment ceux qui sont effectués dans le commerce hauturier intérieur, dans le commerce côtier, dans les eaux territoriales des États-Unis, dans les eaux surplombant le plateau continental et dans les voies navigables intérieures;
- b) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires battant pavillon des États-Unis et utilisés dans le commerce avec l'étranger;
- c) conditions d'investissement, de propriété ou de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires s'adonnant à la pêche et à des activités connexes dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des États-Unis;
- d) conditions se rapportant aux documents dont doit être muni un navire battant pavillon des